CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.304/4
du 1er juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets'

‡LW-ABHTNDHFJ-GGDAEVT‡

Le 3 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er juillet 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juillet 2019.

*

‡LW-ABHTNDHFJ-GGDAEVT‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la notification de la délibération du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 que celui-ci a décidé de soumettre le projet pour avis parallèlement à la section de législation et à l'Union des villes et communes de Wallonie.

Si des modifications qui n'étaient pas purement formelles ou de détail et qui ne faisaient pas également suite à l'avis donné par la section de section de législation, étaient apportées au projet à la suite de la consultation de l'Union des villes et communes de Wallonie, il est rappelé à l'auteur du projet que ces modifications devraient alors être soumises à la section de législation.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1er doit mentionner toutes les dispositions qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet, accompagnées de toutes les modifications en vigueur subies par chacune de celles-ci.

Par ailleurs, s'agissant du fondement juridique de l'arrêté en projet, la section de législation n'aperçoit pas en quoi il procurerait exécution à l'article 21, § 2, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', laquelle disposition est pourtant visée à l'alinéa 1er du préambule. En revanche, l'arrêté en projet trouve un fondement décrétal dans l'article 27*bis* du même décret, y inséré par le décret du 16 février 2017, et qui, en son 1°, permet au Gouvernement d'accorder « des subventions et mesures de soutien en matière de prévention, communication, traitement et valorisation, et collecte sélective, portant sur des déchets ménagers et non ménagers, en ce compris les déchets d'emballages, et sur la propreté

‡LW-ABHTNDHFJ-GGDAEVT‡

publique en générale », laquelle disposition n'est toutefois pas visée à l'alinéa 1er du préambule.

En conséquence, l'alinéa 1er du préambule sera rédigé comme suit :

« Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, modifié par les décrets du 22 mars 2007, 10 mai 2012, 23 juin 2016 et 16 février 2017, l'article 16, l'article 18*bis*, inséré par le décret du 10 mai 2012, l'article 27*bis*, inséré par le décret du 16 février 2017, et l'article 28, modifié par le décret du 5 juin 2008 ; ».

2. À l'alinéa 2, les mots « , modifié par arrêtés du 9 juin 2016 et 13 juillet 2017 » seront omis.

3. Un alinéa 3 nouveau sera inséré, qui visera l'avis encore à donner par l'Union des villes et communes de Wallonie sur le texte en projet [1].

4. Le cahier 2 du Plan wallon des déchets-ressources ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet.

Par conséquent, ce cahier peut être mentionné au préambule par le biais d'un considérant mais ne peut l'être par un visa.

Le préambule sera revu en conséquence.

5. L'accord du Ministre du Budget sur le texte en projet a été donné le 23 mai 2019.

L'alinéa 5 sera complété en conséquence.

6. L'alinéa visant l'avis du Conseil d'État figurera après celui relatif au rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Le préambule sera revu en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1er

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'article 14 nouveau

[1] Cet avis est en effet requis préalablement à l'adoption du texte en projet conformément à l'article 2/11 du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative'.

‡LW-ABHTNDHFJ-GGDAEVT‡

ne réglera plus le taux de la subvention que pour les actions de prévention visées à l'article 12, 1°, et non plus pour les actions de réutilisation, pourtant visées elles aussi à ce même article 12, 1°.

Article 4

L'article 4 entend définir les conditions minimales à remplir par une commune pour pouvoir être reconnue comme appliquant une démarche « Zéro déchet », ce qui lui permet d'obtenir une majoration de la subvention visée à l'article 14 en projet (article 1er du projet).

Un tel procédé revient en réalité à fixer une condition d'octroi d'une subvention.

Aux fins de garantir la sécurité juridique et de mieux assurer le respect du principe d'égalité, les conditions d'octroi d'une subvention doivent être définies de la manière la plus précise possible.

Or, les conditions énumérées à l'annexe 2 en projet manquent de précision, spécialement celles visées au point 1°, 2 et 5, et au 2°, 1, 2 et 3.

Ces conditions seront revues aux fins de les clarifier et de les préciser.

Article 5

L'article 5 du projet est rédigé comme suit :

« Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiables réalisées à partir de cette date ».

La question se pose de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par actions « réalisées à partir de cette date ».

Par exemple, la notion vise-t-elle les actions décidées et réalisées à partir de cette date, ou ces termes couvrent-ils également les actions qui seraient décidées mais non encore réalisées, en tout ou en partie, avant le 1er janvier 2020 ?

‡LW-ABHTNDHFJ-GGDAEVT‡

La disposition à l'examen sera revue aux fins de lever toute ambiguïté sur ce point.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE Jacques JAUMOTTE

‡LW-ABHTNDHFJ-GGDAEVT‡